

Arrêté n° 22/392/CM

Arrêté temporaire de police de circulation pour la réalisation de conduite multiple télécom dans un réseau existant, avenue Gabriel Voisin dans la zone d'activités de la Crau à Salon de Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La demande en date du 4 octobre 2022 par laquelle la société Orange UI PRM Aix Production Réseau Equipe Caffe Aix, située 305 rue Maurice Aicardi Lejard, 13090 Aix en Provence, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation de travaux sur la zone d'activité de la Crau, avenue Gabriel Voisin, 13300 Salon de Provence ;

CONSIDÉRANT

- Qu'en raison de la réalisation de conduite multiple effectuée par la société Orange UI PRM Aix Production Réseau Equipe Caffe Aix, il y a lieu de réduire momentanément la circulation de la voie sur l'avenue Gabriel Voisin entre l'intersection de l'impasse Dedion Bouton et la rue Nicolas Joseph Cugnot dans la zone d'activités de la Crau à Salon de Provence ;
- Que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter des travaux, objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires sus visées et aux conditions particulières suivantes :

Travaux de création d'un réseau télécom sur 250 m (trottoir et chaussée) et pose d'une chambre pour durcissement des réseaux télécoms à proximité du poste RTE, dans un réseau existant.

La localisation des travaux se situe dans la zone d'activités de la Crau, sur l'avenue Gabriel Voisin entre l'intersection de l'impasse Dedion Bouton et la rue Nicolas Joseph Cugnot, à Salon de Provence.

Les travaux seront réalisés à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 jours.

Article 2 :

Cette autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers ; elle sera annulée de plein droit si les travaux ne sont pas commencés dans les délais impartis.

Article 3 :

Dans ce cas particulier et à titre exceptionnel jusqu'à l'adoption de la délibération fixant les tarifs de redevances, cet arrêté ne sera soumis à aucune redevance.

Article 4 :

Pendant l'exécution des travaux, un panneau sera apposé sur le chantier indiquant la présente autorisation.

Article 5 :

Les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Article 6 :

Le pétitionnaire a la charge de signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (intérieur, travaux publics) sur la signalisation routière.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état, les fossés, les talus, les accotements, les chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient pu être endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, après mise en demeure restée sans effet.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2022

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2022